

sujet britannique, si elle avait habité la division pendant un an, si son revenu venait du Canada ou de l'étranger, s'il s'agissait d'un fils de cultivateur ou d'un fils de propriétaire. Voici une liste des noms rayés, fournie par le reviseur. Prenons le premier nom, celui de Lewis Allan. On a fourni la preuve au reviseur qu'il ne résidait pas à London. Mais, en vertu de l'avis amendé, conformément à la décision des juges, le reviseur n'avait pas le droit de s'enquérir s'il résidait à London, ou non. Le cas suivant est celui de R. J. B. Moore, qui habite London-sud, d'après le témoignage de son frère. Il aura pu prendre connaissance de cette objection, même avec l'avis amendé. Il est vrai que le juge a décidé que le reviseur ne pouvait pas s'occuper de ces objections, mais il expliqua les questions dont il pouvait prendre connaissance.

Je crois que 75 noms ont été rayés de la liste pour la seule raison que ces personnes n'habitaient pas dans les limites du district électoral de London à cette époque, ou n'y demeuraient pas depuis assez longtemps. Il n'y avait rien pour faire voir qu'elles ne possédaient pas un revenu suffisant, ou n'étaient pas en âge, ou sujets anglais. La seule objection était qu'elles n'habitaient pas le district électoral de London depuis le nombre de mois exigé par la loi. Ce sont là les objections qui ne sont pas comprises dans les avis; et si le juge Elliott avait été occupé comme on le prétend à comploter un moyen, aurait pu prendre connaissance de tous les cas et décider avec toutes les apparences d'une stricte impartialité que les 75 noms devaient rester sur la liste; mais, au lieu de cela le reviseur les a rayés; et en agissant ainsi le juge Elliott se serait conformé au jugement de la cour d'appel. Comment peut-on prétendre que le juge Elliott, dans le but de faire élire M. Carling, aurait osé, sans de bonnes raisons, donner une décision contraire à celle de la cour d'appel et la cour du banc de la reine, quand il aurait pu décider tout aussi efficacement, en basant son opinion sur d'autres motifs, et en décidant dans le sens de la majorité de la cour d'appel. La pétition ne reproche pas au juge de la cour de comté d'avoir mal agi. On ne dit pas qu'il a commis quoi que ce soit de répréhensible dans la revision des listes. L'avocat qui représentait les opposants a admis que le juge n'était pas lié par la décision de la cour d'appel; et même s'il eût été lié, dans les preuves produites devant le reviseur, il n'y a rien pour faire voir que plus de 20 ou 30 de ceux qui ont voté à la dernière élection n'auraient pas dû être sur la liste, et je crois que dans vingt-trois autres cas, tant d'un côté que de l'autre, le juge a accepté la preuve qui avait été faite devant le reviseur, alors il aurait pu faire la même chose pour les autres et laisser sur la liste les 75 électeurs qui auraient voté pour M. Carling, et il se serait conformé au jugement de la cour d'appel.

Tout cela indique une forte dose d'impartialité de la part du juge Elliott. Cela prouve du moins que dans le jugement qu'il a rendu, il était convaincu qu'il avait raison, vu qu'il aurait pu avoir recours à un autre moyen s'il avait été disposé comme on le prétend. S'il désirait tant voir M. Carling élu, il aurait pu se conformer à la loi et au jugement de la cour d'appel.

Quant aux écrits dans les journaux, je ne crois pas que nous devrions nous en occuper. Je n'ai aucun doute que les honorables députés de la gauche seront d'une opinion toute différente de ceux de la droite sur la question de savoir ce qui

M. McDONALD (Victoria).

constitue un langage violent en temps d'élection. Je ne doute pas non plus que le juge Elliott se soit prononcé en faveur de M. Carling, comme étant un meilleur représentant de la ville de London, et en cela il était d'accord avec la majorité. Il est certain que la gauche qualifiera les expressions dont il s'est servi dans un langage extrêmement violent. Un point essentiel dans toute mise en accusation, c'est que les paroles dont on se plaint, soient exactement rapportées. Je me rappelle une poursuite célèbre prise en vertu d'une ancienne loi contre le blasphème. Un individu fut traduit devant le magistrat pour avoir proféré 50 blasphèmes, mais le magistrat refusa d'entendre la plainte avant que le plaignant eut rapporté les paroles qu'il considérait comme des blasphèmes; les paroles ayant été rapportées, le magistrat décida qu'il n'y avait pas d'offense. Il va sans dire que les honorables députés de l'opposition considéreraient comme un langage très violent pendant l'élection de London, ce qui paraîtrait très modéré aux députés de la droite.

Je crois, en premier lieu, que la décision du juge Elliott a été strictement conforme à la loi du cens électoral, et en deuxième lieu, je ne vois rien dans la pétition à quoi l'honorable juge puisse être appelé à répondre. Un juge d'une cour de comté ou de tout tribunal inférieur ne doit pas craindre de prononcer un jugement et nous devons donner aux juges toute liberté de rendre la justice sans avoir à redouter d'être traduits devant la haute cour du parlement, ou tout autre tribunal. Ce serait faire insulte au juge Elliott, que de l'obliger à répondre à une accusation aussi vague que celle-ci; car même dans le cas où elle serait bien fondée, il ne devrait pas être appelé à y répondre, du moins, tant qu'on n'aura pas rapporté les paroles mêmes, le langage exact, dont on l'accuse de s'être servi pendant l'élection de London.

M. WELDON: Je n'oserais pas prendre la parole dans ce débat, à cette heure avancée de la nuit, si je n'étais pas intimement convaincu que la démarche que propose l'honorable député de Lambton-ouest est une démarche dangereuse, et la chambre n'agirait pas avec prudence, ni dans les intérêts du pays, si elle l'adoptait. La chambre des Communes peut faire quelque chose pour la dignité de la justice par le ton qu'elle prend dans les discussions de cette nature. Il est regrettable et blâmable que plus d'un député, en discutant cette question, en ait oublié la nature, et s'approuve entièrement la réprimande sévère que l'honorable député de Norfolk-sud a adressée à l'honorable député de York-nord, à propos des remarques que ce dernier s'était permis à l'adresse du juge Elliott, quelques jours avant le prononcé du jugement. J'espère que je parle sans passion ni parti pris, lorsque je dis que pendant les six ans pendant lesquels j'ai eu l'honneur d'occuper un siège dans cette chambre je n'ai jamais entendu un discours qui puisse être comparé à celui-là. Il aurait mérité d'être sévèrement blâmé venant de quelqu'un étranger à la question, mais venant d'un avocat, il était plus blâmable encore. Non seulement cette chambre peut protéger la dignité de la justice par la modération avec laquelle elle discute les questions relatives à l'administration de la justice; mais nous pouvons beaucoup plus encore en décrétant un procédé sûr et prudent pour disposer des accusations de mauvaise conduite portées contre un juge. Je m'oppose de toutes mes